

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

**21 DECEMBRE 2023**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

OBJET

**Convention relative aux  
missions du service de  
médecine préventive du  
centre de gestion pour la  
Ville de Saint-Germain-  
en-Laye**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 22 décembre 2023  
par voie d'affichages  
notifié le  
transmis en Préfecture  
le 22 décembre 2023  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 22 décembre 2023

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt trois, le 21 décembre à 20 heures, le  
Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-  
en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le  
14 décembre deux mille vingt trois, s'est réuni à l'Hôtel de  
Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD,  
Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents :**

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur  
SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI,  
Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur  
PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS,  
Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Monsieur  
MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Madame  
de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON,  
Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur  
JOUSSE, Madame ANDRE, Madame BRELURUS, Madame  
NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame  
SLEMPKES, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE,  
Monsieur SALLE, Madame BOGE\* , Monsieur THOMAS,  
Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame  
CASTIGLIEGO, Madame FRABOULET, Monsieur  
GREVET, Monsieur LE GARSMEUR

\*Madame BOGE présente à partir du dossier 23 H 19

**Avaient donné procuration :**

Madame AGUINET à Monsieur PERICARD  
Madame BOUTIN à Madame LESUEUR  
Monsieur BASSINE à Monsieur MIRABELLI  
Madame GOTTI à Madame MACE  
Madame MEUNIER à Monsieur VENUS  
Monsieur LEGUAY à Madame GUYARD  
Madame BOGE à Monsieur THOMAS  
Monsieur ROUXEL à Monsieur LE GARSMEUR

**Secrétaire de séance :**

Monsieur MIRABELLI

Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20231221-23-H-14-DE  
Date de télétransmission : 22/12/2023  
Date de réception préfecture : 22/12/2023

**N° DE DOSSIER** : 23 H 14

**OBJET** : CONVENTION RELATIVE AUX MISSIONS DU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION POUR LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

**RAPPORTEUR** : Madame NICOLAS

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

L'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que : « Les services des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 2 doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion. Les dépenses résultant de l'application du présent alinéa sont à la charge des collectivités et établissements intéressés. ».

Pour ce faire, la Ville de Saint-Germain-en-Laye souhaite confier au Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne la surveillance médicale du personnel, en application du Code Général de la Fonction Publique et du décret n° 2022- 551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale. Il est ainsi proposé de signer une convention avec le centre de gestion, à compter de janvier 2024 pour une durée de trois années.

Le service de médecine du travail s'engage à assurer les prestations suivantes :

➤ Surveillance médicale des agents :

- Visite médicale au moment de l'embauche une fois la visite liée au recrutement effectuée par le médecin agréé,
- Visites médicales périodiques tous les deux ans,
- Visites médicales pour les agents nécessitant une surveillance médicale particulière tous les ans ou selon une fréquence définie par le médecin du travail,
- Visite de reprise,
- Visite à la demande de l'agent, de la collectivité,
- Vaccination des agents dans le cadre de leur exercice professionnel.

➤ Actions sur le milieu du travail :

- Conseils pour l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- Visites des locaux où travaillent les agents, dans l'optique d'une connaissance et d'une amélioration des conditions de vie et de travail dans les services et d'une meilleure prévention des accidents du travail,
- Élaboration des fiches de risques professionnels,
- Conseils pour la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- Propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents en situation de handicap,
- Participation aux réunions des comités sociaux territoriaux
- Rédaction d'un rapport annuel d'activité transmis à l'autorité territoriale.

Les visites médicales seront effectuées au sein des locaux de la Ville en respectant les normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité.

La Ville s'acquittera d'une dépense fixée à 64,48 € euros pour 20 minutes de mise à disposition du médecin (tarif normal 2023) et de 37,44 € pour 20 minutes de mise à disposition d'un infirmier (tarif normal 2023). Ces tarifs sont révisables chaque année sur décision du Conseil d'Administration du CIG.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention relative aux missions du service de médecine du travail à conclure avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne telle qu'annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative aux missions de médecine préventive à conclure avec le Centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne, les termes de la convention, ainsi que tout document y afférent.

## DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.812-1 et suivants et L.452-47,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire d'une part que le personnel de la Ville de Saint-Germain-en-Laye bénéficie d'une surveillance médicale et que d'autre part, des actions sur le milieu du travail puissent être menées,

À L'UNANIMITÉ, Monsieur LEVEL ne prenant pas part au vote,

APPROUVE la convention relative aux missions du service de médecine du travail à conclure avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative aux missions de médecine préventive à conclure avec le Centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne, les termes de la convention, ainsi que tout document y afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

*La présente délibération ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.*

**CONVENTION N°2024-780551 RELATIVE AUX MISSIONS DU SERVICE DE MEDECINE DU TRAVAIL DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE POUR LA MAIRIE DE SAINT GERMAIN EN LAYE (78)**

**Entre les soussignés :**

Entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, ci-dessous appelé CIG dont le siège est situé 15 rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président, Monsieur Daniel Level, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

**D'une part,**

Et la Mairie de Saint Germain en Laye, ci-dessous appelée la collectivité, représentée par son Maire, Arnaud Pericard, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal ou d'administration par délibération du .....

**D'autre part,**

Vu la loi n° 78-1183 du 20 décembre 1978

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par les décrets 2008-339 du 14 avril 2008 et 2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n° 85-643 du 26 juin 1985 et n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatifs aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine du travail mis à disposition par le CIG pour une collectivité et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage.

Sous réserve d'en avoir les effectifs, le CIG met à disposition de la collectivité :

- soit un médecin de médecine du travail
- soit un médecin de médecine du travail référent et un(e) infirmier(e)

Le CIG est dégagé de toute responsabilité quant à l'absence de suivi médical des agents en cas de départ de médecin et / ou d'infirmière, et pendant la période de recrutement du/des remplaçants.

Font toujours partie intégrante de la convention :

- l'annexe 1 - mise à disposition de l'infirmier en santé au travail, le cas échéant
- l'annexe 2 - aménagement du local médical
- l'annexe 3 - tarifs annuels votés par le Conseil d'administration
- l'annexe 4 - le guide du service de médecine du travail du CIG (*rappels réglementaires, règles de fonctionnement et d'organisation des visites*).

## **Article 2 : Champ d'intervention du service de médecine du travail :**

Le service de médecine du travail assure la surveillance médicale du personnel de la collectivité estimé environ à **758 agents**. Une mise à jour des effectifs est transmise par la collectivité au moins une fois par an au service de médecine du travail du CIG.

Au vue des effectifs de la collectivité, le CIG mettra à disposition 4 jours/mois le binôme.

La collectivité confie au service de médecine du travail du CIG :

**La réalisation des examens complémentaires en fonction du poste occupé par l'agent et des risques professionnels liés à celui-ci (tarifs annexés) :  Oui  Non**

La collectivité s'engage à contacter le médecin du travail et/ou l'infirmier(e) afin d'établir la liste du personnel concerné par les examens cités ci-dessus.

## **Article 3 : Nature des missions de médecine du travail :**

Le service de médecine du travail du CIG s'engage à assurer les prestations suivantes :

### **Surveillance médicale des agents :**

- examen médical au moment de l'embauche (adaptation du poste à l'agent) une fois la visite d'embauche (recrutement) effectuée par le médecin agréé,
- examens médicaux périodiques au minimum tous les deux ans ou à la demande de l'agent,
- examens médicaux pour les agents nécessitant une Surveillance Médicale Particulière – SMP (personnes reconnues travailleurs handicapés, femmes enceintes, agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ou accident de travail, agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux, des agents souffrant de pathologies particulières) tous les ans ou selon une fréquence définie par le médecin du travail,
- visite de reprise après arrêt, maladie prolongée, maladie professionnelle, visite de pré-reprise à l'initiative de l'agent ou de son médecin...
- visite à la demande de l'agent, de la collectivité, du médecin traitant...
- la vaccination des agents dans le cadre de leur exercice professionnel.

### **Actions sur le milieu du travail – correspondant au tiers du temps du médecin et/ou de l'infirmier(e) dans la collectivité :**

- visites des locaux où travaillent les agents, dans l'optique d'une connaissance et d'une amélioration des conditions de vie et de travail dans les services et d'une meilleure prévention des accidents du travail,
- surveillance de l'hygiène générale dans les locaux de la collectivité et dans les restaurants,
- conseils pour l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- conseils pour la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- conseils pour l'éducation sanitaire,



- conseils sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments de la collectivité et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies,
- propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés,
- participation aux réunions des Comités Sociaux Territoriaux ou CHS ou réunion interne (pour reclassement, situations difficiles...),
- élaboration des fiches de risques professionnels,
- rédaction d'un rapport annuel d'activité transmis à l'autorité territoriale,
- collaboration avec les agents chargés de la mise en œuvre ou de l'inspection des règles d'hygiène et de sécurité.

#### **Article 4 : Organisation des vacances de médecine et des convocations aux visites médicales ou aux entretiens infirmier(es) :**

**4.1** - La collectivité désigne au sein de ses services une personne chargée des convocations qui a connaissance des informations relatives à la présence du personnel et des sujétions spécifiques des services. Les visites sont programmées sur les plages horaires de mise à disposition du médecin et/ou de l'infirmier(e) selon les modalités suivantes :

- de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 tous les jours ouvrables de la semaine sans dérogation possible,
- toutes les 20 minutes avec des créneaux de gestion administrative répartis le matin et l'après-midi et le dernier créneau de la journée consacré à un point avec l'employeur,
- toute l'année sauf les jours fériés et au moins trois semaines au mois d'août,
- sur convocation non nominative fournie par le CIG et dûment remplie et transmise à l'agent par la collectivité adhérente. En cas d'absence ou d'indisponibilité d'un agent, il peut être remplacé,
- les visites médicales sont organisées selon les types de visites rappelés dans le guide en annexe 4.

**4.2** - En cas d'horaires adaptés ou de jours d'ouverture restreints notamment pendant les congés scolaires ou en cas de circonstances exceptionnelles étudiées au cas par cas souhaités par la collectivité, il est appliqué un tarif majoré.

**4.3** - Les actions en milieu du travail, qui correspondent au tiers temps du médecin et/ou de l'infirmier(e), sont programmées :

- par mois,
- toute l'année sauf les jours fériés,
- par journée ou demi-journée suivant l'effectif d'agents à consulter par an ou, avec l'accord du médecin et/ou de l'infirmier(e), par créneau(x) de travail en fonction de la nature des dossiers et des thématiques à traiter.

#### **Article 5 : Conditions d'exercice des missions de médecine du travail :**

Le planning, déterminé entre le CIG et la collectivité est transmis par voie électronique environ un mois à l'avance, il est non modifiable sauf en cas de circonstances exceptionnelles étudiées au cas par cas.

Le médecin et/ou l'infirmier(e) du service de médecine du travail exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.



La collectivité fournit au médecin et/ou à l'infirmier(e) l'ensemble des fiches de postes, ainsi que la liste des équipements, produits et matériels auxquels les agents ont accès dans le cadre de leur travail. Le médecin et/ou l'infirmier(e) est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substance ou de produit dangereux de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi par le service concerné. La collectivité doit remettre au médecin et/ou à l'infirmier(e) la fiche de données de sécurité de ces produits.

Le médecin et/ou l'infirmier(e) du CIG est informé par la collectivité de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Dans le cadre de ses missions en milieu du travail, le médecin et/ou l'infirmier(e) doit avoir accès librement aux locaux de la collectivité ainsi qu'aux différents postes de travail.

A la demande du médecin et/ou de l'infirmier(e), la collectivité s'engage à lui communiquer tout complément d'information qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

La collectivité s'engage à fournir des locaux d'accueil pour la visite médicale aux normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité (*conditions annexées à la présente convention*)

En cas de rattachement à un centre de visite en dehors de la collectivité après accord du CIG, le courrier d'acceptation de la collectivité d'accueil est adressé en copie au service de médecine du CIG.

#### **Article 6 : Conditions financières :**

Les tarifs proposés par le CIG sont annexés au moment de l'envoi de la convention. Ils sont révisables chaque année sur décision du conseil d'administration et sont envoyés après leur vote à la collectivité.

La collectivité s'acquitte pour la mise à disposition du créneau d'un médecin, ou d'un(e) infirmier(e), s'il y a lieu, pour 2024 :

Créneau de visite médicale du médecin(art.4.1)	64,48 euros
Créneau d'actions en milieu du travail du médecin et de l'infirmier (art.4.1)	64,48 euros
Créneau d'entretien infirmier (art.4.1)	37,44 euros

Créneau de visite médicale du médecin <b>tarif majoré</b> (art 4.2)	79,04 euros
Créneau d'actions en milieu du travail du médecin et de l'infirmier <b>tarif majoré</b> (art4.2)	79,04 euros
Créneau d'entretien infirmier <b>tarif majoré</b> (art 4.2)	47,84 euros

La Collectivité est facturée aux conditions financières de l'article suivant :

- 4.1 (tarif normal)
- 4.2 (tarif majoré)

En cas d'annulation ou de refus de convocations, le montant des participations relatif aux convocations concernées est dû par la collectivité au CIG sauf en cas de circonstances exceptionnelles étudiées au cas par cas. Toute mise à disposition du médecin et/ou de l'infirmier matérialisée par l'envoi du planning conformément à l'article 5 vaut service fait et entraîne sa facturation.

Les examens complémentaires et les vaccins sont facturés à la collectivité sur titre de recettes séparé.

Les vaccins inutilisables en raison d'une défaillance ou d'une panne du réfrigérateur ou d'agent non venus à une séance de vaccination sont facturés à la collectivité. En cas de cabinet mutualisé, la somme correspondante est proratisée à l'ensemble des collectivités en fonction de l'effectif déclaré.

Le recouvrement des frais de mission est assuré par le CIG chaque mois à terme échu en fonction des vacations effectuées selon le tarif en vigueur.

En application de la réglementation en vigueur liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail « Chorus Pro » où elle sera accessible à la collectivité. Les informations ci-après doivent nous être indiquées dès la signature de la convention :

- Numéro de SIRET :
- Code Service :
- Numéro d'engagement juridique (*annuel de préférence*) :

Le règlement intervient par mandat administratif dont le montant est versé au :

M. le Payeur Départemental des Yvelines  
Paierie départementale des Yvelines  
12 rue de l'Ecole des Postes  
067  
78000 VERSAILLES

BDF Versailles  
30001 \* 00866 \* C 785 000000 \* 67  
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000  
BDFEFRPPCCT

**Article 7 : Durée, prise d'effet et renouvellement de la convention :**

La présente convention est convenue pour une durée de trois ans.

A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Elle prend effet à compter de sa date de signature par le Président du CIG.

### **Article 8 : Conditions de résiliation :**

Si la collectivité souhaite dénoncer, sous préavis de 6 mois, la mission de médecine du travail, elle le précise par lettre recommandée avec accusé réception au CIG.

Si le CIG souhaite également résilier la convention, il le fait dans les mêmes conditions.

En cas d'interruption prolongée de la mise à disposition d'un médecin du travail, le CIG se réserve le droit de mettre fin à la convention en cas d'impossibilité de le remplacer et d'assurer un service adapté. Un préavis de 2 mois est respecté.

Lorsque le service de médecine du travail a mis à disposition un infirmier en santé au travail, celui-ci reste néanmoins en service dans l'attente de l'affectation d'un nouveau médecin ou jusqu'à résiliation de la convention.

### **Article 9 : Protection des données :**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (*ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »*).

Le CIG s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la convention,
- prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du règlement européen sur la protection des données,
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
- prennent en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le CIG doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise.

Dans la mesure du possible, le CIG doit répondre à son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de la collectivité des demandes d'exercice de leurs droits, celle-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à [dpd@cigversailles.fr](mailto:dpd@cigversailles.fr).

Le CIG notifie à la collectivité toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance. Le CIG notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL) les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard

après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

Au terme de la convention, le CIG s'engage à renvoyer les données à caractère personnel au nouvel organisme de prévention désigné par la collectivité.

Le renvoi s'accompagne de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du CIG.

Le CIG déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la collectivité comprenant :

- le nom et les coordonnées de la collectivité, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour la collectivité,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées,
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le CIG met à la disposition de la collectivité la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la collectivité ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le CIG communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, qu'il a désigné conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

**Article 10 : Contentieux :**

Le Tribunal Administratif de Versailles est compétent pour connaître de tout litige relatif à la présente convention.

Fait en deux exemplaires

A Versailles, le 1<sup>er</sup> janvier 2024

**Pour le Centre de Gestion,**

**Pour la Collectivité,**

Le Président,

Daniel Level  
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

PROJET